



## Ralentissement d'activité

### Arrêts d'ateliers

Ce mardi 30 mai, lors d'un CSE extraordinaire, la Direction a exposé aux élus les prévisions de ralentissement d'activité liées à la conjoncture actuelle.

Elle annonce une évolution significative des stocks de nombreux produits en raison de la baisse des ventes, entraînant ainsi une diminution d'activité pour le reste de l'année 2023.

## IMPACTS : ARRÊTS D'ATELIERS

De nombreux ateliers seront impactés, notamment ceux de l'UEP. Vous trouverez ci-dessous un résumé des prévisions de ralentissement pour chaque unité d'exploitation, ainsi que les détails de la présentation de la Direction sur notre site internet ([www.cgtroquette.com](http://www.cgtroquette.com)).

### Impact UEP

Les ateliers les plus impactés seront :

- **D6** (7 semaines d'arrêt prévues)
- **D4** (7 semaines d'arrêt prévues)
- **P15** (2 mois d'arrêt + maintenance)
- **SP2** (Arrêt de septembre à décembre)
- **P18-D10** (Fonctionnement en alternance)
- **P2** (2 à 3 mois d'arrêt en fin d'année)

### Impact UES

Les ateliers sont moins impactés avec quelques ralentissements et possibilités d'arrêts de fin d'année plus long.

### Impact UEA

Les ateliers sont moins impactés avec quelques ralentissements et possibilités d'arrêts et plus particulièrement :

- **Amidon Natifs Maïs** (3 semaines par mois sur juillet-août puis 2 semaines octobre-novembre et 3 semaines sur fin d'année)
- **Atelier mélange à sec** (Arrêt 2 fois 2 mois, avec possible impact intérimaire)

## VIGILANCE !

Les Intérimaires / Alliance / CDD seront les premiers à être impactés par cette baisse d'activité. Pour la CGT Roquette, il est impératif que la Direction mette tout en œuvre pour maintenir les employés afin de ne pas perturber les ateliers concernés une fois ce ralentissement passé.

Pour les salariés en CDI dans les ateliers concernés, la Direction nous annonce la mise à disposition pour d'autres postes de l'entreprise / de la formation (réglementaire ou métier) OU la pose d'heures / CD / CET...

**La CGT Roquette rappelle à la Direction que fournir du travail aux salariés est une obligation essentielle du contrat de travail, conformément à l'article 1221-1 du Code du travail.**

**Nous invitons donc les salariés à nous contacter en cas de besoin. Nous n'accepterons aucune forme de pression sur les salariés.**

